



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Noviant-aux-Près (54)**

n°MRAe 2017DKGE146

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 21 juillet 2017 par la commune de Noviant-aux-Près (54), relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 août 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Noviant-aux-Près ;

Considérant que ce projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe-et-Moselle (SCoT Sud 54), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Toulinois ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- d'après le recensement de 2014 la population de la commune est de 267 habitants ;
- la commune souhaite la construction de nouveaux logements pour favoriser une évolution démographique raisonnable et positive ; le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) fixe un objectif de 275 habitants à l'horizon 2027 ;
- 2 espaces sont mobilisables en dents creuses ;
- l'ouverture à l'urbanisation concerne une zone AU de 0,35 ha pour laquelle 6 logements sont envisagés, soit une densité de 18 logements par ha ;
- la densité prescrite par le SCoT sud 54 pour les zones ouvertes à l'urbanisation est de 15 logements par ha ;

Observant que :

- la population de la commune a connu une progression de 50 % entre 1999 et 2014 ;
- la zone ouverte à l'urbanisme (AU) se trouve en continuité de l'enveloppe urbaine ;

En ce qui concerne le développement économique

Considérant que pour le développement économique de la commune une zone AUX de 1,61 ha est ouverte à l'urbanisation ;

Observant que :

- le secteur à urbaniser se situe dans le prolongement de la zone d'activité de l'Orme ;
- sur la zone d'activité UX existante de nombreuses parcelles sont inoccupées ;

Recommandant en conséquence de justifier pourquoi la surface actuellement disponible sur la zone UX à l'urbanisation pour accueillir des activités économiques est insuffisante et justifier les besoins d'extension de cette zone UX ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Gîte à chiroptères à Manonville » (type I) et « Vallée de l'Esch et boisements associés » (type II) se situent sur le ban communal, au Nord-Est ;
- la zone Natura 2000 « Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville » borde le territoire communal au Nord-Est ;
- le PADD identifie des prairies humides et une trame bleue au Sud-Est de la commune, des zones à orchidée au Nord et à l'Ouest de la commune, un corridor écologique à gibier au Nord de la commune ;
- le règlement graphique identifie six zones naturelles différentes : zone N, secteur de forêt (Nf), secteur d'habitat isolé (Nh), secteur de jardins (Nj), secteur à vocation de protection paysagère (Np) et secteur de verger (Nv) ;

Observant que :

- seule la moitié des surfaces de prairies humides et de la trame bleue sont classées en zone naturelle ;

- les secteurs du ban communal couvert par les ZNIEFF sont classés en zone naturelle de forêt (Nf) ;

En ce qui concerne la complétude du dossier :

Considérant que le dossier :

- n'évoque pas certains aspects comme la protection des lieux de mémoire ;
- n'envisage certains aspects environnementaux que trop succinctement, comme l'assainissement des eaux pluviales et usées ou les risques de pollution de nappe ;

Observant que :

- les enjeux environnementaux associés à ces sujets ne peuvent être que limités compte tenu du caractère limité du projet ;

Recommandant en conséquence de compléter le dossier sur ces aspects ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU de la commune de Noviant-aux-Près n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement, mais qu'il convient d'apporter des compléments au dossier transmis, tel qu'indiqué dans nos recommandations;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Noviant-aux-Près **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 septembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**